

SEANCE DU 27 juin 2008

L'an deux mille huit le 27/06/ à 18 heures 30 :

Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr Joseph LETOREY, Maire.

Présents: Mr Joseph LETOREY, Mr Patrice JEAN, Mr Jean LEBEGUE, Melle Nathalie WEIBEL, Mme Aurélie NIARD, Mme Catherine POPRAWSKI, Mr Christophe PIRAUBE, Mr Pierre BORRE, Mr Vincent GROSJEAN, Mme Evelyne BRUNEAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Anne-Marguerite LE GUILLOU qui donne pouvoir à Nathalie WEIBEL

Stéphane LABARRIERE qui donne pouvoir à Patrice JEAN

Dominique LAMBERT qui donne pouvoir à Jean LEBEGUE

Agathe LEMOINE qui donne pouvoir à Aurélie NIARD

Nicolas BARRABE qui donne pouvoir à Joseph LETOREY

Monsieur Patrice JEAN a été élu secrétaire.

Monsieur Patrice JEAN donne lecture du procès verbal de la séance du conseil municipal du 07/05/08

I - ADMINISTRATION GENERALE

I -DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Le décret n°2008-494 du 26 mai 2008 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, a fixé au dimanche 21 septembre 2008 la date de renouvellement des sénateurs de la série A, dont fait partie le Calvados.

Préalablement à l'élection des sénateurs, il convient de procéder à l'élection des délégués des conseillers municipaux et cette élection doit se tenir le vendredi 27 juin 2008. L'arrêté Préfectoral du 3 juin 2008 indique le nombre de délégués et de suppléants à élire dans notre commune : 3 délégués et 3 suppléants.

Il est constitué le bureau électoral :

- Président du bureau : monsieur Joseph LETOREY, Maire,

- Membres du bureau : messieurs Pierre BORRE, Jean LEBEGUE, mademoiselle Nathalie WEIBEL et madame Aurélie NIARD.

-Secrétaire du bureau : monsieur Patrice JEAN.

Monsieur le Maire fait état des 3 candidatures reçues et demande si d'autres candidats souhaitent se présenter en qualité de délégué : pas de candidat.

Résultat des élections pour les 3 délégués titulaires :

Sont élus au 1^{er} tour :

- Joseph LETOREY 15 voix,

- Patrice JEAN 15 voix,

- Nathalie WEIBEL 15 voix.

Monsieur le Maire fait état des 3 candidatures reçues et demande si d'autres candidats souhaitent se présenter en qualité de suppléant : pas de candidat.

Résultat des élections pour les 3 délégués suppléants :

Sont élus au 1^{er} tour :

- Jean LEBEGUE 15 voix,
- Anne Marguerite LE GUILLOU 15 voix,
- Dominique LAMBERT 15 voix.

Le procès-verbal de l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs est établi en trois exemplaires qui sont arrêtés et signés par le maire, les membres du bureau électoral et le secrétaire de séance. Un exemplaire est affiché en mairie, le deuxième est versé aux archives de la mairie et le troisième est immédiatement transmis au Préfet.

II -RETRAIT DE LA COMMUNE DE MERVILLE FRANCEVILLE DU SYNDICAT DES DECHETS INERTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-1 à 5212-10 ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1991 de Monsieur le Sous-préfet de LISIEUX autorisant la création du Syndicat Intercommunal des Déchets Inertes ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Déchets Inertes en date du 4 avril 2007 se prononçant pour un retrait de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE du syndicat ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour pouvoir transférer à la Communauté de Communes de l'Estuaire de La Dives, la gestion et l'aménagement des terrains de l'ancienne décharge, de procéder au retrait de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE du syndicat ;

CONSIDERANT que la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE est favorable à son retrait du syndicat ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE le retrait de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE du syndicat.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Déchets Inertes et à Monsieur le Sous-préfet de LISIEUX et à Monsieur le Préfet du Calvados.

III - NOMINATION DE 3 DELEGUES AU SYNDICAT DES DECHETS INERTES

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est procédé à la nomination de 3 délégués pour représenter la commune au syndicat des déchets inertes de Dives s/mer :

Sont nommés :

- Joseph LETOREY
- Patrice JEAN
- Jean LEBEGUE

IV. - NOMINATION DE 2 DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'adhésion de la commune de Varaville au Syndicat du Collège Paul Eluard de Dives s/mer,

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est procédé à la nomination de 2 délégués pour représenter la commune au syndicat intercommunal du collège Paul Eluard de Dives s/mer :

Sont nommés :

- Joseph LETOREY
- Nathalie WEIBEL

V. - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Préfet demande que le conseil municipal désigne un correspondant Défense parmi les élus ou le personnel communal qui sera l'interlocuteur privilégié pour les autorités militaires ou de la protection civile (mis en place en application de la circulaire du 26 octobre 2001), en vue de développer les relations entre la société civile et les forces armées.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal désigne :
M. Jean LEBEGUE, Adjoint au Maire.

VI – CONVENTION BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire présente au conseil le projet de convention qui a pour objet de définir les règles de partenariat entre le Conseil Général du Calvados et la commune de Varaville pour le développement du service de la lecture publique.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'article L 310-1 du code du patrimoine indiquant que les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes ;

Vu l'article L 3233-1 du CGCT ;

Vu la délibération du 14 juin 1985 autorisant la création de la Bibliothèque Municipale ;

Considérant que le conseil Général du Calvados mène une politique active dans le domaine de la lecture publique notamment au travers de l'action de la bibliothèque départementale de prêt ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention entre le Département du Calvados et la Commune de Varaville pour le développement de la lecture publique (jointe en annexe).

II - FINANCES

I -INDEMNITES DU RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nomination de Madame Annick LAVERGNE receveur municipal à la trésorerie de Cabourg depuis le 1^{er} septembre 2005.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Sollicite :

- le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance relatives à des dispositions d'ordre budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 pour les différents budgets communaux.
- vu l'acceptation du receveur municipal,

Conformément aux dispositions réglementaires le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reconduire l'attribution des indemnités de conseil et de budget. L'indemnité de budget sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16/12/1983 (article 1).

Elle sera attribuée à madame Annick LAVERGNE receveur municipal au taux de 100 %.

II - FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Objet : remboursement des frais réels de mission liés aux fonctions électives

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-18, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2,

Vu le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et modifié par le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988,

Considérant que la commune de Varaville tient à rembourser les frais réels de déplacement incluant l'hébergement et les frais de transport des élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le Maire.,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 14 voix et 1 abstention (madame Catherine Poprawski),
Décide

Article 1 : Tout déplacement d'élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions fait l'objet d'un ordre de mission préalable au déplacement signé du maire pour les maires adjoints et les conseillers municipaux ou du premier maire adjoint pour le maire.

Article 2 : Les frais de mission sont remboursés aux frais réels. Ils sont assumés soit directement par la commune, soit remboursés aux intéressés.

Article 3 : Le règlement se fait sur facture dans le cas de la prise en charge directe par la commune et sur présentation d'un état de frais, certifié exact par l'intéressé dans le cas où il avance lesdits frais, accompagné des notes, factures ou titres de transport y afférents.

Article 4 : En cas de non-restitution des titres de transport par les appareils de contrôle, le remboursement s'effectue sur production de l'ordre de mission et l'état de frais.

Article 5 : En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, il est appliqué le régime des indemnités kilométriques concernant les agents des collectivités territoriales.

Article 6 : En cas de perte des justificatifs de frais, il est appliqué le régime de remboursement des agents des collectivités territoriales.

Article 7 : Le règlement peut être effectué indifféremment par remboursement à l'intéressé des sommes qu'il aura avancées ou par paiement direct aux prestataires de factures établies au nom de la commune. A cette fin, l'état de frais certifié par l'intéressé devra mentionner les sommes qu'il aura lui-même avancées.

Article 8 : En cas d'avance de fonds d'un élu municipal à un autre élu participant à la même mission, le bailleur de fonds est remboursé de la totalité des frais engagés sur présentation de son ordre de mission, ou de son état de frais et des mêmes pièces justificatives concernant l'autre élu.

III- DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le maire donne au conseil municipal le résultat du jugement rendu en cour d'appel de la commune de Varaville contre la SARL PRL PASTEUR. La commune a perdu :

- Annulation du titre exécutoire émis le 27 septembre 2005 pour un montant de 31 638.60 € représentant les taxes de séjours des années 2003, 2004, et 2005.
- condamnation à payer à ladite société une indemnité de 500 € (décision du Tribunal Administratif rendue le 28 décembre 2006), et 1200 € (décision de la cour d'appel rendue le 15 mai 2008, il

convient de provisionner les frais (1200 €+ 500 €) correspondant aux articles 700 du code de procédure civil.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget 2008 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES

OBJET DEPENSES	Augmentation de Crédits	
	Chapitre	Somme
Charges Exceptionnelles	673	+ 40 300

SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES

OBJET DEPENSES		
	Chapitre	Somme
Virement section fonctionnement	78 reprises sur amortissements et provisions 7815reprises sur provisions pour risques	+ 40 300

Le conseil municipal à l'unanimité approuve les virements de crédits indiqués ci-dessus. Et décide de faire une reprise sur provision pour risques pour la somme de 40 300 € inscrite en réserve sur le budget 2007.

III- CREATION DE 3 POSTES D'AGENT SAISONNIER

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3, 2^{ème} alinéa ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier pour l'organisation du club plage communal ouvert chaque saison estivale ;

Le Maire, rappelle au conseil :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose au conseil la création de 3 postes d'adjoint d'animation territorial 1^{ère} classe, échelle 4 à temps complet 35 heures.

Le conseil après en avoir délibéré, décide :

La création de ces 3 emplois saisonniers d'adjoint d'animation 1^{ère} classe non titulaire pour une période de 3 mois allant du 15 juin au 15 septembre, devenue nécessaire afin de répondre à l'organisation de la saison estivale qui incombe aux communes touristiques.

Ces 3 agents assureront les fonctions d'animation du club plage pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

La rémunération de ces 3 agents saisonniers sera calculée par référence à l'échelle indiciaire 4,

Cadre d'emploi d'adjoint d'animation 1^{ère} classe échelon 7 IB 343 M 324.

Le Maire est chargé du recrutement ces agents et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

IV-MISE A JOUR DES ECHELLES INDICIAIRES DES SAUVETEURS

Par délibération du 12 juin 2003, le conseil municipal avait créé :

- 4 emplois saisonniers de chefs des postes recrutés sur la grille des conseillers des APS principal 2ème classe rémunérés sur la base de l'échelon provisoire l'indice BRUT 541 M 459
- 8 emplois saisonniers de sauveteurs recrutés sur la grille des éducateurs des APS hors classe sur la base de l'échelon provisoire IB 378 M 347

Ces échelons provisoires étant supprimés sur la grille indiciaire de rémunération, il convient de mettre à jour les nouveaux indices.

Le conseil après en avoir délibéré décide de modifier la délibération du 12 juin 2003 et de rémunérer ces agents qui assurent les fonctions de surveillant de plage comme suit :

- Chefs des postes : conseillers des activités physiques et sportives - 6ème échelon IB 542 M 461
- Sauveteurs : éducateur des activités physiques et sportives 2^{ème} classe – 6ème échelon IB 382 M 352

Il autorise tous les agents saisonniers à accomplir des heures supplémentaires, complémentaires pour remplacer les agents en cas d'absence pour maladie ou congés.

Il permet par là même le paiement des heures effectuées par le personnel saisonnier conseillers des activités physiques et sportives et éducateur des activités physiques et sportives 2^{ème} classe.

V- MISE A JOUR DES TABLEAUX DES EFFECTIFS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale ;

Vu la délibération en date du 23 août 1996 modifiée, fixant le tableau des effectifs de la commune,

Vu la délibération en date du 28 février 2008 établissant le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents ;

Vu la délibération du 27 juin 2008 créant 3 postes saisonniers à temps complet d'adjoint d'animation 1ère classe ;

Vu la mise à jour des échelles indiciaires des emplois saisonniers pour les Maître Nageurs Sauveteurs ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 juin 2008 ;

DECIDE

Article 1er : le tableau des effectifs des emplois permanents reste inchangé:

Nombre	Cadre d'emplois	grades	Durée heb	Pourvu	Vacant
1	Attaché		35 h	1	0
1	Adjoint administratif 2 C		35 h	1	0
1	Adjoint administratif 2 C		30 h	1	0
1	Adjoint administratif 2 C		16 h	1	0
1	Agent police municipale		35 h	1	0
1	Brigadier police municipale		35 h	1	0
1	Agent de Maîtrise		35 h	0	1
1	Adjoint technique 1ère classe		35 h	1	0
7	Adjoint Technique 2 classe		35 h	6	1
1	Adjoint technique 2 classe		30 h	0	1
1	Adjoint technique 2 classe		20 h	1	0
1	Adjoint technique 2° classe		15 h	1	0

Article 2 : Rappel : le tableau des effectifs des emplois non permanents pour besoins saisonniers ou occasionnels est modifié comme suit :

Nbre	Cadre d'emplois Désignation des postes	Désignation des grades	Durée /h	Pourvu	Vacant
1	occasionnel	Adjoint administratif 2ème C	35	0	1
1	Saisonnier Agence Postale	Adjoint administratif 2ème C	35h	1	0
1	Saisonnier Office tourisme	Adjoint administratif 2ème C	35 h	0	1
1	Saisonnier Accueil Tennis	Adjoint administratif 2ème C	35 h	1	1
1	Saisonnier Poste de secours	Adjoint technique 2 classe	5 et 20 h	1	0
1	Saisonnier Tennis	Adjoint technique 2 classe	35 h	1	0
1	Occasionnel	Adjoint technique 2 classe	15 h	0	1
4	Saisonniers Chefs Sauveteurs	Conseiller APS	35 h	4	0
8	Saisonniers Sauveteurs	Educateur APS 2ème classe	35 h	8	0
1	Saisonnier Professeur Tennis	Conseiller APS	15 h	0	1
3	Saisonniers Club Plage	Adjoint Animation 1ère Classe	35 h	0	3

Le tableau des emplois est adopté, à l'unanimité par le Conseil Municipal.

VI- RETROCESSION GRATUITE PARCELLE F 126

ACQUISITION DE LA PARCELLE F 126 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Maire propose au conseil d'acquérir pour le compte de la commune la parcelle F 126 d'une contenance totale de 3 a 32 ca appartenant au SIVOM de la Rive Droite de l'Orne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 décembre 2007 ;

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Donne un avis favorable à ce projet ;

- Accepte la rétrocession gratuite du SIVOM de la Rive Droite de l'Orne la parcelle F 126 représentant une superficie totale de 3 a 32 ca, située au bourg rue Clément Hobson.

Propriétaire	Adresse	Parcelles Section	Superficie
SIVOM de la RIVE DROITE DE L'ORNE	Mairie de Ranville 14	F n°126	3 a 32 ca

- - Autorise le maire à signer l'acte authentique de vente à ces nouvelles conditions et toutes pièces nécessaires constatant le transfert de propriété.
- - Désigne Maître LESAULNIER, notaire à Merville Franceville pour établir l'acte de vente correspondant.
- - Dit que les frais de notaire seront à la charge de la commune

VII - QUESTIONS DIVERSES

I – COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations du 18 mars et du 7 mai 2008, le conseil municipal lui a donné délégation pour prendre des décisions dans le domaine des compétences visées à l'article L2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions suivantes :

Finance :

- Signature d'un avenant au contrat d'honoraires de maîtrise d'œuvre du 29 juin 2007 avec Monsieur STOREZ Géomètre à Dives s /Mer. Montant de l'avenant 2 110. Euros TTC.

Décisions de justice :

- Révision simplifiée : la mairie a perdu en appel : la commune n'ira pas en cassation.
- Permis de construire SCI 1bis rue Guillaume le Conquérant : la commune s'en rapporte à la justice.
- Modifications du POS n° 4 et n° 5 en appel : la commune s'en rapporte à la justice.
- PRL Pasteur : la commune n'ira pas en cassation.
- Cottage Fleuri : affaire classée, la mairie se retire de l'action judiciaire.

II – ONT ETE EVOQUES LES POINTS SUIVANTS :

- Présence du policier municipal au Bourg plus fréquente.
- Sécurité d'ensemble de la traversée du Bourg.
- Réhabilitation d'un logement.
- Projet d'amener le gaz naturel au Bourg.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 35.